

**DE :** Monsieur Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques

Le 15 octobre 2020

**ET :** Monsieur Pierre Dufour  
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Monsieur Jonatan Julien  
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

---

**TITRE :** Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation  
Autorisation d'abroger les plans de trois réserves de biodiversité projetées  
Approbation de la désignation de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le présent mémoire a pour objectif d'apporter une contribution majeure à la protection du caribou forestier et de son habitat en créant une grande aire protégée. Il fait suite à l'annonce du gouvernement du Québec le 28 novembre 2017 à Baie-Comeau. Cette grande aire protégée sera constituée d'une réserve de biodiversité projetée (RBP) et d'une réserve de territoire aux fins d'aire protégée (RTFAP) d'une superficie totale de plus de 10 000 km<sup>2</sup>. La RBP est un statut légal de protection conféré en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01; ci-après la « LCPN »). La RTFAP est une mesure de protection appliquée conjointement par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel dans le but notamment de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs interviennent au présent mémoire à titre de ministres responsables de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et de la Loi sur les mines (chapitre M 13.1). La RTFAP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan servira à agrandir, en tout ou en partie, le territoire de la RBP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan lors de l'octroi d'un statut permanent de protection.

Pierre angulaire de toute stratégie nationale de conservation de la biodiversité, la création d'aires protégées contribue de façon exceptionnelle au maintien de la diversité des espèces, des écosystèmes et des ressources génétiques sauvages. Lors de la 10<sup>e</sup> Conférence des Parties (COP-10) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) au Japon en 2010, les pays ont adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et les 20 Objectifs d'Aïchi qui s'y rattachent. Le gouvernement du Québec s'est déclaré lié à la CDB dès 1992 et s'est lui aussi engagé à mettre en œuvre les Objectifs d'Aïchi, selon ses compétences, ses échéanciers et ses ressources. La création d'aires protégées est un élément important du Plan stratégique de la CDB des Nations Unies et le gouvernement s'est engagé à respecter les cibles internationales prévues au 11<sup>e</sup> objectif d'Aïchi. Ainsi, la cible du gouvernement du Québec d'aires protégées en milieu terrestre et d'eau douce est de 17 % d'ici la fin de 2020. Pour ce faire, le gouvernement du Québec s'est aussi engagé à atteindre, sur le territoire du Plan Nord, une cible de 20 % d'aires protégées d'ici la fin de l'année 2020, dont au moins 12 % seront situées en forêt boréale au nord du 49<sup>e</sup> parallèle. La mise en place d'un réseau d'aires protégées est également une composante centrale dans l'atteinte d'objectifs de développement durable ainsi que pour l'aménagement durable des forêts. Le caribou forestier est une espèce désignée vulnérable au Québec en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et désignée menacée au Canada en vertu de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, chapitre 29).

En vertu de l'article 4 de la LCPN, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de son application. Il est par ailleurs responsable de la constitution et de la gestion des aires protégées créées en vertu de cette loi. Les articles 27 et suivants de cette loi prévoient les modalités pour l'attribution d'un statut provisoire de protection à titre de RBP et le régime des activités applicable sur un territoire ainsi désigné. En vertu de l'article 32 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire prend fin, soit par l'octroi d'un statut permanent de protection, soit par l'expiration du terme de la mise en réserve ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement. De plus, en vertu de l'article 9 de cette même loi, les terres du domaine de l'État comprises dans le territoire d'une réserve de biodiversité et celles qui sont mises en réserve à cette fin demeurent sous l'autorité du ministre ou de l'organisme gouvernemental qui la détient. Le territoire de la RBP demeurera sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Finalement, en raison du caractère réglementaire de certaines mesures découlant de l'octroi d'un statut provisoire de protection, telles que l'établissement d'un régime d'activités, les prescriptions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) trouvent application, notamment celles relatives à la publication des projets de règlement.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

La grande aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan apportera une contribution significative à l'atteinte des cibles de conservation du Québec. La proportion d'aires protégées sur le territoire québécois se situe présentement légèrement au-dessus de 10 %. La grande aire protégée pour le caribou forestier représente un ajout de près de 7 000 km<sup>2</sup> au réseau québécois d'aires protégées, ce qui permettra de hausser la proportion d'aires protégées de 0,46 % sur la portion continentale

du territoire du Québec et de 0,56 % sur le territoire du Plan Nord. Cette aire protégée s'inscrit également dans le cadre du Plan d'action pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier lancé en avril 2016 par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Une des actions majeures de ce plan d'action consiste, à court terme, en la création d'une grande aire protégée de l'ordre de 10 000 km<sup>2</sup> pour la protection de l'habitat du caribou forestier. L'absence d'intervention risquerait de compromettre les chances, pour le gouvernement du Québec, d'atteindre les cibles qu'il a fixées en matière d'aires protégées.

### **3- Objectifs poursuivis**

La grande aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan comprenant une RBP et une RTFAP vise, d'une part, à assurer la protection à long terme d'un territoire d'une dimension conforme aux exigences de cette espèce à grand domaine vital qu'est le caribou forestier. Le territoire retenu recèle un habitat de haute qualité pour cette espèce dont la présence est confirmée par des inventaires récents. Selon les connaissances actuelles, on y trouve trois des concentrations les plus importantes de caribous forestiers au Québec, entre 700 et 1 000 individus le fréquenteraient, pour une population québécoise totale estimée à environ 7 000 têtes en 2013. Cette aire protégée apportera donc une contribution majeure à la stratégie gouvernementale du Québec pour les caribous forestiers et montagnards. D'autre part, cette aire protégée permettra d'améliorer la représentativité du réseau québécois d'aires protégées par une meilleure représentation des écosystèmes de quatre régions naturelles du Québec. Elle permettra aussi de protéger de larges massifs forestiers intacts, de vieilles forêts et les espèces associées à ces milieux intègres.

### **4- Proposition**

En premier lieu, la proposition consiste à obtenir du gouvernement l'autorisation de fusionner et d'agrandir trois RBP existantes afin de constituer la RBP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan couvrant une superficie de 7 814 km<sup>2</sup>, de dresser le plan de cette nouvelle aire protégée, d'établir son plan de conservation et d'abroger les plans des RBP du lac Plétipi, de la rivière de la Racine de Bouleau et des Montagnes-Blanches (englobées dans la nouvelle RBP). Cette nouvelle RBP permettra d'assurer la protection légale de ce territoire jusqu'à ce que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit en mesure de proposer au gouvernement de l'agrandir à une superficie dépassant 10 000 km<sup>2</sup>, en y intégrant la partie libre de titres miniers de la RTFAP, et de lui attribuer un statut permanent de protection de réserve de biodiversité. La RBP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan couvre une superficie de 7 814 km<sup>2</sup>. Elle inclut le territoire des trois RBP existantes (3 221,7 km<sup>2</sup>) auquel sont ajoutés 4 592,3 km<sup>2</sup> d'habitat de haute qualité pour le caribou forestier incluant des agrandissements proposés lors de consultations réalisées antérieurement. L'historique des trois RBP existantes fusionnées est le suivant. Un statut provisoire de protection a été conféré aux RBP du lac Plétipi et de la rivière de la Racine de Bouleau par un arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321) pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005. Le plan de ces territoires et le plan de conservation qui leur est applicable ont été approuvés par le décret numéro 636-2005

du 23 juin 2005. Un statut provisoire de protection a été conféré à la RBP des Montagnes-Blanches par un arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028), pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008. Le plan du territoire et le plan de conservation de la RBP des Montagnes-Blanches ont été approuvés par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008. La mise en réserve du territoire des RBP du lac Pléti et de la rivière de la Racine de Bouleau a été maintenue, pour des durées additionnelles de quatre et de huit ans, par les arrêtés ministériels du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481) et du 13 mars 2013 (2013, G.O. 2, 1130). La mise en réserve du territoire de la RBP des Montagnes-Blanches a été maintenue, pour deux durées additionnelles de huit ans, par les arrêtés ministériels du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551) et du 21 mai 2020 (2020, G.O. 2, 2516). De plus, ces trois RBP ont fait l'objet de consultations publiques, en 2011 et en 2012, par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (rapports 286 et 287). Ces trois RBP seront abrogées lors de la création de la RBP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan.

En second lieu, la proposition consiste pour le gouvernement à approuver la désignation de la RTFAP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan d'une superficie de 2 380 km<sup>2</sup>, cartographiée en annexe du présent mémoire. À cette fin, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs prendront les dispositions administratives et légales nécessaires à l'interdiction sur le territoire de toute activité d'exploitation des ressources naturelles (activités forestières, minières et énergétiques) à l'exception des activités d'exploration encadrées par la réserve à l'État, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'attribution définitive d'un statut légal de protection à ce territoire. La RTFAP, une désignation dont la finalité est l'attribution d'un statut légal de protection, a été introduite en 2002 par le gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées, présenté conjointement par le ministre de l'Environnement et les ministres responsables des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Cette désignation permet de comptabiliser un territoire ainsi désigné au Registre des aires protégées. Dans le cas présent, cette désignation permettra de valider l'absence de potentiel minéral significatif préalablement à la désignation légale d'aire protégée. À terme, l'objectif visé est la création d'une réserve de biodiversité couvrant une superficie de l'ordre de 10 200 km<sup>2</sup> conforme aux besoins de l'espèce à grand domaine vital qu'est le caribou forestier.

Sur le territoire faisant l'objet de la RTFAP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, du potentiel minéral a été identifié. Ce territoire a été réservé à l'État par l'arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles numéro AM 2018-001 du 26 avril 2018 (2018, G.O. 2, 3207), pris en vertu de la Loi sur les mines. Cet arrêté ministériel subordonne l'exercice d'activités minières à des conditions fixées par le ministre et qui sont compatibles avec les objectifs de protection du caribou forestier. Il a été convenu que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles y permettra la poursuite d'activités d'exploration minière pendant une période minimale de quatre ans et maximale de dix ans, selon des conditions assurant la protection du caribou forestier et de son habitat. Il est prévu que l'ensemble du territoire de la RTFAP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan soit intégré à la RBP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, à l'exception des secteurs où des droits miniers seront actifs en date du 14 mai 2022 ainsi que les secteurs permettant d'accéder à ceux-ci. Le cas échéant, ces secteurs exclus seront intégrés à la RBP, conformément aux dispositions de LCPN, si au 14 mai 2028 l'évaluation du potentiel minéral n'a pas démontré que ces secteurs

contiennent des ressources minérales inférées, telles qu'elles sont définies dans la norme Joint Ore Reserves Committee (JORC) du Code australien de déclaration des résultats d'exploration des ressources minérales et des réserves minérales.

La grande aire protégée pour le caribou forestier (RBP et RTFAP) recoupe quatre régions naturelles et est située au cœur de la province naturelle des Laurentides centrales. Une petite portion au nord du lac Pléti est située dans la province naturelle des hautes-terres de Mistassini. De par sa grande superficie, ce territoire protège plus de 8 100 lacs et plans d'eau totalisant plus de 1 000 km<sup>2</sup> de milieux aquatiques et près de 9 000 km de rives. La grande majorité (79 %) des peuplements forestiers de l'aire protégée sont âgés de plus de quatre-vingts ans, ce qui revêt son importance, car le caribou a besoin de vieilles forêts conifériennes généralement riches en lichens terricoles et arboricoles pour s'alimenter en hiver. Près de 95 % des peuplements forestiers ont plus de quarante ans. Les incendies forestiers sont la principale cause de rajeunissement des forêts dans l'aire protégée dont le territoire n'a pas fait l'objet d'activités d'aménagement forestier jusqu'à ce jour.

L'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan est entièrement située sur des terres du domaine de l'État. Elle est principalement comprise dans le Nitassinan de la communauté innue de Pessamit et, à l'ouest, elle recoupe également une portion du Nitassinan de la communauté innue de Mashteuiatsh (Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, 2004). Au nord-est, une portion de l'aire protégée se superpose également à des territoires d'intérêt pour les communautés innues de Matimekush-Lac John et de Uashat mak Mani-utenam. L'aire protégée se retrouve également dans la réserve à castor de Bersimis (UGAF 56), tandis qu'une petite partie touche à la réserve à castor de Roberval (UGAF 50) et de Saguenay (division Sept-îles) (UGAF 60). Le territoire serait donc fréquenté par des membres de ces quatre communautés innues pour la pratique d'activités traditionnelles, notamment la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette, à des fins alimentaires.

Quatre-vingt-sept droits ont été recensés sur le territoire, dont seize baux d'abri sommaire, soixante et un baux à des fins de villégiature, six pourvoies, un bail à des fins de conservation et de protection de la forêt ainsi que trois mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec. Les droits d'occupation accordés à l'intérieur de la RBP et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée seront maintenus. La portion est de l'aire protégée fait partie des zones de chasse et de pêche 19, alors que la portion ouest fait partie des zones de chasse et de pêche 29. Aucun chemin ne permet un accès terrestre au sein de l'aire protégée. Seuls le transport aérien, la motoneige ou le canot permettent d'accéder au territoire où le faible taux de perturbation en fait un milieu où le caribou peut évoluer relativement à l'abri des prédateurs.

La proposition permettrait :

- de contribuer à l'atteinte de l'objectif gouvernemental en matière de développement du réseau d'aires protégées au Québec, qui est de 17 % en milieu terrestre et en eau douce d'ici la fin de 2020;

- de contribuer à l'atteinte de la cible de 20 % d'aires protégées d'ici la fin de 2020 sur le territoire du Plan Nord;
- de donner suite à une recommandation figurant au Plan de rétablissement du caribou forestier au Québec – 2013-2023, plus précisément à la mesure visant à créer, dans l'aire d'application de ce plan, des aires protégées répondant aux exigences écologiques du caribou. L'équipe de rétablissement considère que l'établissement d'aires protégées de grandes dimensions fait partie des actions essentielles à poser pour le maintien du caribou forestier dans les forêts sous aménagement;
- de mettre en œuvre une des mesures de la phase I du Plan d'action pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier, annoncé par le gouvernement du Québec en avril 2016;
- de donner suite à une mesure de protection réclamée par plusieurs groupes environnementaux régionaux et nationaux ainsi que par les communautés autochtones;
- de protéger un habitat de haute qualité et intensivement utilisé par le caribou forestier;
- d'assurer, par la constitution de la RBP, la protection de ce territoire à l'égard de la tenue d'interventions qui pourraient avoir un impact sur la biodiversité, et ce, jusqu'à ce qu'un statut permanent de protection puisse lui être accordé;
- de protéger, par la désignation de la RTFAP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, cette portion du territoire, et ce, jusqu'à ce qu'un statut légal de protection puisse lui être accordé.

## **5- Autres options**

Plusieurs options de grandes aires protégées pour le caribou forestier et plusieurs configurations de la proposition actuelle ont été analysées par un comité interministériel composé de représentants du MELCC, du MERN et du MFFP. La proposition retenue présente le meilleur compromis en termes de pertinence pour la protection de l'habitat du caribou forestier et d'impact sur les activités d'exploitation des ressources naturelles.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

### Incidences sur les citoyens et incidences sociales

La préservation d'espèces menacées et d'écosystèmes peu affectés par l'activité humaine est une question d'équité intergénérationnelle. Ce faisant, le Québec démontre qu'il adhère à ce principe de développement durable et prend les dispositions requises pour répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Les communautés innues de Pessamit, de Mashteuiatsh, de Matimekush-Lac John et de Uashat mak Mani-utenam sont principalement concernées par l'aire protégée. Cette dernière vise notamment à assurer la protection du caribou

forestier, une espèce emblématique et considérée au cœur de la culture des communautés innues. En plus de répondre aux besoins alimentaires, le caribou forestier servait, entre autres, à la confection de vêtements, d'abris, d'outils et d'œuvres artisanales. Par ailleurs, le statut de RBP ne restreint pas la possibilité, pour les communautés autochtones, de pratiquer leurs activités traditionnelles. Une incidence positive est aussi à prévoir pour de nombreux citoyens et organisations environnementales qui demandent des actions concrètes pour la protection de cet écotype vulnérable.

### Incidences sur les régions

La création de la grande aire protégée pour le caribou forestier dans les régions administratives de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean aura des retombées positives pour les communautés locales. Elle permet de prendre en considération les enjeux exprimés par les populations locales quant à la planification des aires protégées dans ces régions et sur le territoire d'application du Plan Nord, ce qui créera des conditions favorables pour l'atteinte de la cible de 20 % d'aires protégées sur le territoire du Plan Nord d'ici la fin de 2020. Le territoire proposé est le fruit d'un vaste exercice de concertation qui a impliqué les principaux intervenants des deux régions concernées (industries forestières, minières, pourvoyeurs, organismes de bassin versant, municipalités régionales de comté (MRC), organismes environnementaux, Autochtones). Plusieurs options ont été analysées, mais celle retenue représente la meilleure sur le plan de la protection du caribou forestier tout en réduisant au minimum les impacts sur les secteurs forestier, minier et énergétique des deux régions concernées.

### Incidences économiques

La proposition aura un impact sur la mise en valeur du potentiel minéral à long terme, notamment pour le fer dans la partie nord-est et pour le nickel, le cuivre, le cobalt et les éléments du groupe du platine dans la partie sud. La proposition n'aura pas d'impact immédiat sur les volumes de bois attribués en provenance des forêts publiques des deux régions concernées. Des conséquences économiques sont toutefois appréhendées en raison des effets que pourrait avoir la stratégie pour les caribous forestiers et montagnards dans laquelle s'inscrit la création de la grande aire protégée. Pour relever ce défi, la proposition d'aire protégée a été prise en compte lors du dernier calcul des possibilités forestières des forêts du domaine de l'État datant du 1<sup>er</sup> avril 2018. D'autres analyses pourront être réalisées lorsque la stratégie pour les caribous forestiers et montagnards sera adoptée afin de valider si des impacts supplémentaires devront être pris en compte. Aussi, des mesures de mitigation ont déjà été identifiées et seront progressivement mises en place afin d'éviter une baisse d'activité économique et d'éventuelles pertes d'emplois. Par ailleurs, l'arrêt du développement forestier dans les secteurs occupés par la RBP et la RTFAP entraînera des difficultés d'accès au territoire pour les usagers présents en périphérie de ce secteur et pourrait restreindre son utilisation à des fins récréotouristiques.

### Incidences sur la gouvernance

Les principales incidences sur la gouvernance, en lien avec la création de la RBP et de la RTFAP, sont la prohibition de toute activité industrielle et l'encadrement des activités d'exploration minière afin de protéger le caribou forestier (dans la RTFAP). Le MERN et le

MFFP sont les ministères concernés. La création a également des incidences sur la gouvernance des MRC, en particulier en lien avec les ententes de délégation de gestion foncière et de gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. La création d'aires protégées ne permet plus le développement de la villégiature et interdit également l'exploitation minière. Elle limitera donc la gouvernance des MRC quant à ces ententes de délégation de gestion pour ce territoire.

### Incidences environnementales et territoriales

Le caribou forestier est un écotype désigné vulnérable au Québec en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et menacé au Canada en vertu de la Loi sur les espèces en péril. La création d'aires protégées est l'une des trois grandes mesures recommandées dans le Plan de rétablissement du caribou forestier au Québec – 2013-2023. Le caribou forestier est aussi considéré comme une espèce parapluie, c'est-à-dire une espèce dont la taille du domaine vital et les exigences en matière d'habitat sont telles qu'en assurant la protection du caribou forestier, on assure également la sauvegarde des espèces qui partagent le même écosystème. La création d'une aire protégée dédiée au caribou forestier aura donc une incidence positive directe sur la protection de la biodiversité de la forêt boréale. De plus, la création d'aires protégées est l'un des meilleurs outils pour favoriser l'adaptation des espèces et des écosystèmes aux changements climatiques.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le MELCC travaille en étroite collaboration avec le MERN et le MFFP dans le but d'atteindre les objectifs gouvernementaux de création d'aires protégées. Plusieurs projets d'aires protégées sont liés à la protection du caribou forestier, tels que la grande aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan. L'ensemble du territoire retenu, la période pendant laquelle l'exploration minière sera possible et la mécanique de soustraction et de compensation par des habitats écologiquement comparables à ceux qui sont retranchés en cas de confirmation du potentiel minier sur une portion de la RTFAP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan font l'objet d'un consensus entre le MELCC, le MERN et le MFFP.

Les projets de mémoire et de plan de conservation de la RBP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan ont été rédigés conjointement avec le MERN et le MFFP et ont fait l'objet d'une consultation, en septembre 2018, auprès du ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Économie et de l'Innovation, du ministère des Transports, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, du Secrétariat aux affaires autochtones et de la Société du Plan Nord. Ceux-ci se sont montrés favorables à la création de la grande aire protégée pour le caribou forestier ou n'ont émis aucun commentaire.

En plus des données du MFFP, la sélection du territoire s'appuie notamment sur les travaux de l'équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec concernant la désignation de secteurs prioritaires pour la création de grandes aires protégées pour le caribou forestier. La proposition pour cette grande aire protégée est également le fruit d'un vaste exercice de concertation qui a impliqué les principaux intervenants de la Côte-Nord

et du Saguenay–Lac-Saint-Jean (industries forestières, minières, pourvoyeurs, organismes de bassin versant, municipalités régionales de comté (MRC), organismes environnementaux, Autochtones). Plusieurs options ont été analysées, mais celle retenue, même si elle ne présente pas que des avantages sur le plan économique, représente la meilleure sur le plan de la protection du caribou forestier, tout en réduisant au minimum les impacts sur les secteurs forestier, minier et énergétique des deux régions concernées.

La grande aire protégée pour le caribou forestier est essentiellement située au sein du Nitassinan des Innus de Pessamit, bien qu'une portion recoupe le Nitassinan de Mastheuiatsh (Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, 2004). Les documents pertinents ont été transmis à ces deux communautés. Les communautés sont globalement favorables à l'aire protégée et souhaitent être impliquées dans la mise en place et la gestion du territoire.

Par ailleurs, la portion nord-est recoupe des territoires d'intérêt pour les communautés innues de Matimekush-Lac John et de Uashat mak Mani-utenam. Les documents leur ont également été transmis. Le statut de RBP ne restreint pas la possibilité pour les communautés autochtones de pratiquer leurs activités traditionnelles.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Dès que le gouvernement aura donné son autorisation, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques créera la RBP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan au moyen d'un arrêté ministériel après une période de consultation de 45 jours à la *Gazette officielle du Québec*. De plus, dès l'approbation par le gouvernement de la désignation de la RTFAP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, ce territoire sera inscrit au Registre des aires protégées.

Depuis le 14 mai 2018, le territoire de la RTFAP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan est réservé à l'État (AM 2018-001 du 26 avril 2018). Le 14 mai 2022, l'ensemble du territoire de la RTFAP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan pourra être intégré à la RBP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, à l'exception des secteurs où des droits miniers seront en vigueur ainsi que les secteurs permettant d'accéder à ceux-ci. Les secteurs non intégrés à la RBP en 2022 pourront également l'être si, au 14 mai 2028, l'évaluation du potentiel minéral n'a pas démontré que ces secteurs contiennent des ressources minérales inférées.

## **9- Implications financières**

L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de RBP n'impliquera pas de dépenses significatives pour le MELCC, celles-ci étant principalement liées à l'application du régime d'activités et à la gestion, le cas échéant, des demandes d'autorisation. Les coûts seront assumés à même le budget régulier du MELCC. La désignation à titre de RTFAP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan n'impliquera pas de dépenses pour le MELCC, ni pour le MERN et le MFFP.

## 10- Analyse comparative

La Convention sur la diversité biologique (1760 R.T.N.U. 79 (n° 30619)), adoptée en 1992, a fait en sorte que la plupart des États ont revu leurs stratégies et leurs plans d'action sur les aires protégées de manière à augmenter les superficies et à recentrer la protection des milieux naturels sur la biodiversité. Au Canada, la grande majorité des provinces, dont le Québec, se sont dotées de stratégies sur les aires protégées. Elles ont ainsi réussi à augmenter significativement la qualité de protection de leurs sites naturels ainsi que leur superficie. Plusieurs autres provinces, dont l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, ont adopté des approches similaires à celle mise de l'avant par le Québec. Depuis le début des années 2000, le Québec travaille en concordance avec les principales orientations internationales en matière d'aires protégées. Il participe aux travaux de la Commission mondiale sur les aires protégées depuis 2008. En octobre 2010, le Québec a pris part à la Conférence des Parties à Nagoya, au Japon, au cours de laquelle les 193 États signataires de la Convention sur la diversité biologique ont convenu d'augmenter respectivement à 10 % et à 17 % d'ici 2020 la superficie des zones marines et terrestres qui devront faire l'objet de mesures de protection. S'étant déclaré lié à la Convention en 1992, le gouvernement du Québec harmonise ses actions avec les objectifs de protection promus à l'échelle internationale. C'est pourquoi le Québec parachève son réseau d'aires protégées en s'assurant qu'il soit représentatif des écosystèmes et des espèces du territoire. Enfin, la législation québécoise sur la conservation du patrimoine naturel permet au Québec d'ajouter aux approches traditionnelles de conservation des dimensions liées à la gestion en intégrant une participation locale et régionale active dans une perspective de développement durable.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

Le ministre des Forêts, de la Faune  
et des Parcs,

PIERRE DUFOUR

Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles

JONATAN JULIEN